

PROCÉDURE D'ASSURANCE STABILISATION
SECTION 2,8 – ÉVALUATION DU VOLUME DE PRODUCTION
CÉRÉALES ET CANOLA

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| 1. CATÉGORIES ET SUPERFICIES ASSURABLES..... | 3 |
| 1.1. Céréales..... | 3 |
| 1.2. Blé..... | 4 |
| 1.2.1. Assurabilité des types de blés | 4 |
| 1.2.2. Changement de destination..... | 4 |
| 1.3. Maïs-grain..... | 4 |
| 1.4. Oléagineux..... | 4 |
| 1.5. Superficie minimum assurable..... | 5 |
| 1.6. Superficies abandonnées et superficies non récoltées autorisées par La Financière agricole | 5 |
| 1.7. Superficies non semées..... | 6 |
| 1.7.1. Superficies non semées de moins d'un hectare..... | 6 |
| 1.7.2. Superficies non semées d'un hectare et plus..... | 6 |
| 1.8. Superficies ensemencées après une première récolte..... | 6 |
| 1.9. Récolte vendue debout..... | 6 |
| 1.10. Semis de céréales et de canola après les dates limites de semis..... | 6 |
| 2. NORMES EN MATIÈRE DE PRATIQUES CULTURALES..... | 7 |
| 2.1. Guide des normes en matière de pratiques culturales..... | 7 |
| 2.1.1. Particularité..... | 7 |
| 2.2. Types de semences..... | 7 |
| 2.3. Dates limites de semis..... | 8 |
| 2.4. Analyse du plan de culture..... | 8 |
| 2.5. Cadre d'application des normes en matière de pratiques culturales..... | 8 |
| 2.6. Ajustement du volume compensable pour pratiques culturales non conformes..... | 8 |
| 2.6.1. Principes généraux..... | 8 |
| 2.6.2. Évaluation du rendement réel lorsqu'il y a consommation à la ferme..... | 9 |
| 2.6.3. Évaluation du rendement réel lorsqu'il y a vente du grain..... | 9 |
| 2.6.4. Nouvelles informations sur les rendements réels..... | 9 |
| 2.6.5. Hors normes culturales et écart entre la déclaration et le mesurage..... | 9 |
| 2.6.6. Attribution à l'assurance récolte..... | 10 |
| 2.6.7. Superficie inférieure au minimum..... | 10 |
| 2.6.8. Motifs à saisir pour l'ajustement..... | 10 |
| 3. ÉVALUATION DES SUPERFICIES..... | 10 |
| 3.1. Déclaration des superficies ensemencées (DEC)..... | 10 |
| 3.1.1. Déclaration téléphonique des superficies..... | 10 |

| | | |
|--------|--|----|
| 3.1.2. | Impossibilité de joindre l'adhérent par téléphone lors de la déclaration du volume assurable | 11 |
| 3.1.3. | Absence de déclaration du volume assurable | 11 |
| 3.1.4. | Suivi des opérations..... | 11 |
| 3.1.5. | Vérification des superficies de la Déclaration de l'intérêt assurable végétal | 11 |
| 3.1.6. | Lieu de production..... | 11 |
| 3.2. | Saisie des données | 11 |
| 3.2.1. | Unités de saisie IVEG | 11 |
| 3.2.2. | Sources de volume | 12 |
| 3.2.3. | Priorités..... | 12 |
| 3.2.4. | Foin de céréales | 12 |
| 3.3. | Date ultime de modification des superficies | 12 |
| 3.4. | Modification des superficies suite à une vérification..... | 12 |
| 3.4.1. | Disposition au Programme | 12 |
| 3.4.2. | Modification des superficies au dossier | 12 |
| 3.4.3. | Exemption..... | 13 |
| 3.4.4. | Exemples de modification avec ou sans exemption des frais administratifs | 14 |
| 3.4.5. | Période pour la modification..... | 14 |
| 3.4.6. | Faibles écarts inacceptables | 14 |
| 3.4.7. | Minimum assurable | 14 |
| 3.5. | Société en participation (Société de fait)..... | 15 |
| 3.5.1. | Superficie assurable..... | 15 |
| 3.5.2. | Vérification de la conformité du statut..... | 15 |

Annexe 1 Lettre type d'un ajustement de la compensation pour des pratiques culturales non conformes.

Annexe 2 Lettre type d'un ajustement de la compensation pour un écart entre la déclaration et le mesurage.

1. CATÉGORIES ET SUPERFICIES ASSURABLES

1.1. Céréales

(2022-10-04)

a) Catégories de céréales assurables

Avoine;

Blé d'alimentation animale;

Blé d'alimentation humaine;

Orge.

Les céréales de semence sont assurables.

b) Blé

Le blé est assurable pour l'alimentation humaine ou animale selon **la destination de vente**. Voir également le point 1.2 de la présente section.

c) Orge

L'orge pour l'alimentation animale et l'orge de brasserie sont assurables.

d) Triticale

Le triticale s'apparente au blé, il est assurable dans la catégorie de blé d'alimentation animale.

e) Épeautre

L'épeautre est assurable dans la catégorie de blé d'alimentation humaine.

f) Couverture du grain mélangé

Les superficies en grains mélangés (avoine, orge, blé, triticale) sont assurables dans la catégorie dominante de céréales au semis, en fonction du poids dans le mélange. La catégorie ne peut être modifiée par la suite parce qu'une autre céréale a dominé sur le mélange durant la saison ou à la récolte. Elle peut cependant être modifiée sur présentation de factures de semences.

Lorsque le blé d'alimentation humaine ou animale est la céréale dominante, assurer en fonction du cultivar qui domine dans le mélange. Le choix du cultivar de blé sera exigé dans IVEG lorsque « oui » a été mis à « grain mélangé ». En présence de deux catégories en proportions égales, exemple 40 % BPH – 40 % APA, la superficie peut être assurée pour l'une ou l'autre des catégories au choix du client.

Lorsqu'une partie du mélange est composée de semences non certifiées, l'ensemble du mélange est considéré non certifié.

g) Céréales avec pois

Les céréales mélangées (blé, triticale, orge ou avoine) avec le pois sont assurables dans les catégories « céréales », si la récolte n'est pas destinée à l'ensilage. Un mélange de céréales et de pois devra contenir au moins 50 % de céréales assurables au semis pour être assurable.

Assurer un mélange de céréales et de pois de la même manière que le sont les grains mélangés.

h) Céréales avec lin oléagineux

Les mélanges composés en partie de lin oléagineux demeurent assurables dans la catégorie dominante si le lin oléagineux représente 25 % ou moins du mélange au semis. Le mélange doit également contenir au moins 50 % de céréales assurables.

Assurer un mélange de céréales et de lin de la même manière que le sont les grains mélangés.

i) Céréales d'automne et canola d'automne

Les superficies ensemencées à l'automne ne sont assurables que lors de l'année de la récolte. Ainsi, un producteur qui sème en septembre 2012 doit assurer ses étendues pour l'année récolte 2013.

Le producteur est obligé d'assurer sa culture d'automne s'il assure celle de printemps puisque son contrat CCS l'oblige à assurer toutes les cultures assurables. Il sera compensé selon le rendement du modèle même si la culture a été affectée par le gel hivernal et qu'aucune autre culture n'a été semée sur la partie affectée par le gel.

Lorsqu'une autre culture assurable à l'ASRA a été semée sur les superficies affectées, la nouvelle culture sera assurée et non la culture d'automne.

Lorsqu'une autre culture non assurable à l'ASRA a été semée sur les superficies affectées, la culture d'automne ne peut être assurée à l'ASRA.

j) Récolte sous forme de grains

Les céréales doivent être cultivées pour être récoltées sous forme de grain (sauf pour les cas particuliers décrits au point 1.5).

Ainsi, les superficies dont la récolte est prévue en ensilage de céréales, foin de céréales ou céréales pour enfouissement ne peuvent être assurées.

k) Panic érigé

Une céréale grainée en plante abri pour l'implantation du panic érigé n'est pas assurable.

1.2. Blé

1.2.1. Assurabilité des types de blé

(2022-10-04)

Le blé est assurable pour l'alimentation humaine ou animale selon **la destination de vente. Le processus de vérification ou une indemnisation à l'ASREC permettra de valider la destination de vente.**

La liste des cultivars de blé d'alimentation humaine est disponible en annexe à la procédure CMP.

1.2.2. Changement de destination

(2022-10-04)

Le changement de destination du blé d'alimentation animale au blé d'alimentation humaine ou l'inverse est requis en tout temps à l'assurance stabilisation lorsque l'on constate que la catégorie assurée ne correspond pas à **la destination de vente**, soit pour alimentation animale ou humaine.

1.3. Maïs-grain

Ce point est retiré.

1.4. Oléagineux

a) Catégories d'oléagineux assurables

Canola et canola de semence hybride
Soya et soya de semence (retiré à compter de 2018)

b) Formes de récolte

Pour être assurable, le canola d'automne (CNA) et de printemps (CNL) doit être cultivé pour être récolté sous forme de grains.

Le canola de semence hybride (CSH) est assuré au même titre que le canola cultivé pour l'huile (CNA et CNL). Les superficies détruites pour la production de semence hybride demeurent assurées.

1.5. Superficie minimum assurable

La superficie minimum assurable est de 10 ha de céréales et canola une combinaison de ces catégories.

Lorsque le minimum n'est pas atteint au semis suite à des conditions climatiques, la superficie ensemencée n'est pas assurable à l'assurance stabilisation, qu'il y ait eu ou non une indemnité en protection spéciale (PS) à l'assurance récolte. Le défaut cultural PS fait en sorte que les superficies ne sont pas cumulées à l'ASRA.

Le client doit assurer toutes ses catégories de céréales et canola.

1.6. Superficies abandonnées et superficies non récoltées autorisées par La Financière agricole

- a) Une superficie abandonnée est celle où sont rencontrées les normes d'abandon pour le rendement établi en assurance récolte. Ainsi, lorsque la cause de dommage s'avère être climatique et que ces normes sont rencontrées, la superficie affectée constitue une superficie abandonnée.
- b) Les superficies abandonnées avec ou sans récupération en foin de céréales demeurent assurées, que le producteur soit adhérent ou non à l'assurance récolte pour les superficies correspondantes.
- c) Les superficies abandonnées sans semis ultérieur sont couvertes dans la culture assurée initialement.
- d) Les superficies abandonnées avec semis ultérieur ne sont pas couvertes dans la culture initiale mais le sont dans la nouvelle culture, si celle-ci peut être couverte par le Programme d'assurance stabilisation. Dans ce cas, si les normes en matière de pratiques culturales ne sont pas respectées, la superficie sera ajustée selon ce qui est prévu à la procédure pour les pratiques culturales non conformes. D'autre part, si la nouvelle culture n'est pas couverte à l'assurance stabilisation, le premier semis reste assurable à l'exception du blé d'automne qui n'a pas survécu à l'hiver.
- e) Les superficies abandonnées avec ressemis en blé d'automne ou en canola d'automne restent assurées dans la culture assurée initialement. Ces cultures d'automne ne sont assurables que l'année suivante.
- f) Les superficies non récoltées qui ne rencontrent pas les critères d'abandon établis en assurance récolte ou qui n'ont pas reçu l'autorisation de non-récolte ne sont pas admissibles à la compensation. Cependant, ce défaut entraîne le paiement, à titre de frais administratifs de l'équivalent de la contribution qui aurait été exigible sur la totalité de la superficie concernée. Procéder par AJVP en utilisant la raison « hors normes culturale » (HNC).

La contribution est cependant remboursée s'il y a déclaration de changement de destination, par exemple dans le cas d'avoine récoltée sous forme de foin de céréales. Les informations recueillies lors de la cueillette de rendements réels (CRR) constituent une déclaration. La contribution et la compensation sont donc modifiées en fonction des changements de destination déclarés lors de la CRR.

La CRR ne permet pas d'annuler la pénalité liée à une superficie qui n'a fait l'objet d'aucune récolte et qui ne rencontrait pas les critères d'abandon ou qui n'avait pas reçu l'autorisation de non-récolte. Aviser le client de l'importance de transmettre son coupon de changement de destination lorsque la CRR amène des ajustements aux superficies.

Une vérification ultérieure à la CRR qui révèle un écart non déclaré entraîne le paiement à titre de frais administratifs de la partie de la contribution correspondant aux superficies en défaut. Considérer une déclaration reçue après la date ultime de récolte ou prorogée, autre que la CRR, comme étant un écart non déclaré (article 25 du Programme ASRA).

- g) Les superficies non récoltées, répondant aux critères d'abandon pour le rendement mais non pour la superficie, restent assurées bien qu'elles ne soient pas indemnisées en abandon à l'assurance récolte.
- h) Le formulaire d'autorisation de non-récolte prévu à la procédure d'assurance récolte pour les céréales, le maïs-grain et les protéagineuses (annexe XXII et XXII A) doit être présent

au dossier. La signature du client est requise lorsque ce dernier le demande ou lorsqu'il y a possibilité de confusion.

- i) Lorsque les conditions climatiques font en sorte que les besoins en fourrage de l'adhérent l'amènent à modifier la destination des cultures, toutes les superficies finalement récoltées en grains sont assurées (voir l'annexe XXXVIII de la procédure générale d'assurance récolte). La déclaration de changement de destination doit avoir été effectuée par le client pour permettre la modification du volume assurable.
- j) Une superficie dont la récolte a été détruite par accident (ex. : utilisation erronée d'herbicide) n'est pas compensée. Dans ce cas, aucune contribution n'est exigée. La superficie restante est non assurable lorsqu'elle est sous le minimum assurable.
- k) Pour les situations de non-récolte ou de récupération justifiées par des conditions climatiques et signalées par le client ou connues lors de la cueillette des rendements réels (CRR), le constat n'est pas requis pour autoriser la non-récolte ou la récupération lorsqu'il s'agit d'un champ ou d'une partie de champ assuré à l'assurance stabilisation seulement ou à l'assurance récolte collective (risque de zone). Les superficies concernées demeurent cotisées et compensées à l'ASRA et sont considérées avec rendement nul pour les dossiers ciblés pour la CRR. En cas de doute, concernant les pratiques culturales par exemple, la constatation et l'autorisation de non-récolte sont requises.

1.7. Superficies non semées

1.7.1. Superficies non semées de moins d'un hectare

Afin d'assurer une cohérence entre les programmes d'assurance récolte et d'assurance stabilisation, les parties de champs de moins d'un hectare non semées (plaques) pour des raisons climatiques sont assurables à l'assurance stabilisation que le producteur soit adhérent ou non à l'assurance récolte.

1.7.2. Superficies non semées d'un hectare et plus

Les superficies non semées d'un hectare et plus ne sont pas compensées. Dans ce cas, aucune contribution n'est exigible.

1.8. Superficies ensemencées après une première récolte

Lorsqu'une superficie est ensemencée après la date ultime de semis et après une récolte non stabilisée au cours de la même saison de végétation, la deuxième culture est assurable au programme d'assurance stabilisation mais la compensation est ajustée selon ce qui est prévu à la procédure pour les pratiques culturales non conformes. La contribution demeure exigible pour la totalité des superficies assurables.

1.9. Récolte vendue debout

Une récolte vendue debout, ce qui comprend à partir du semis, est assurée au nom de l'acheteur seulement lorsque ce dernier achète la terre concernée et qu'il y a transfert de contrat. Autrement, la récolte reste assurée au nom du vendeur.

1.10. Semis de céréales et de canola après les dates limites de semis

Lorsque les céréales et le canola est semé après la date limite de semis ou celle prorogée, le code de culture FOC (foin de céréales) sans défaut cultural peut remplacer le code des céréales et le canola (ex. : APA) avec le défaut cultural DLS. Cette situation est possible lorsqu'il y a une forte probabilité que la superficie visée soit récoltée en foin de céréales. Aviser le client d'informer son centre de services s'il récolte finalement le ou les champs concernés sous forme de grain, auquel cas inscrire le défaut cultural (APA, OPA, etc.) dans IVEG rendant ces superficies cotisables et compensables à l'assurance stabilisation. Le suivi du rendement de ces superficies récoltées en grain est alors requis puisque la date limite de semis n'a pas été respectée.

2. NORMES EN MATIÈRE DE PRATIQUES CULTURALES

2.1. Guide des normes en matière de pratiques culturales

L'adhérent doit produire des céréales et le canola selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales. Ce guide est remis à l'adhérent lors de son adhésion ou lorsque des modifications y sont apportées.

2.1.1. Particularité

(2019-07-29)

Ce type de suivi se fait une fois l'opération IVEG complétée. La liste des clients utilisant des SNC, peut être extraite par l'application « Produire les requêtes IVEG (RVEG) ».

Pour le suivi des normes concernant l'utilisation de semences non certifiées, l'obligation du suivi cible les dossiers suivants :

- ✓ Nouveaux clients en ASRA utilisant de la semence non certifiée Canada généalogique ;
- ✓ Adhérents dont les superficies ont été ajustées au cours des deux dernières années d'assurance avec un ajustement du volume de production. C'est-à-dire les clients qui ont eu des écarts de rendement dans leurs champs de semences non certifiées par rapport aux champs en semences certifiées.

Il n'est plus nécessaire de faire le suivi pour les adhérents qui utilisent de la semence non certifiée depuis plus de deux ans et pour qui aucun écart de rendement n'a été détecté au cours des deux dernières années.

Cependant, si une information dans un dossier vous porte à croire qu'un ajustement est requis, vous avez la possibilité de le faire.

2.2. Types de semences

Les semences de céréales et de canola utilisées doivent être de catégorie « Canada généalogique » (Sélectionneur, Sélect, Fondation, Enregistrée ou Certifiée), avoir fait l'objet d'un enregistrement valable pour le Québec tel que le prévoit la Loi sur les semences et avoir un pouvoir de germination de 75 % ou plus. Lorsque l'avoine ou l'orge sont enregistrées, ces enregistrements sont automatiquement valables au Québec puisqu'il n'y a pas d'enregistrement régionalisé pour ces deux céréales actuellement. Les semences certifiées sous-régulières et celles de catégorie « Ordinaire » sont considérées hors normes.

Un cultivar ayant reçu un support à l'enregistrement de l'atelier céréales du RGCQ en début d'année est assurable à l'ASRA sans suivi du rendement, c'est-à-dire en prenant pour acquis que la preuve d'enregistrement sera disponible en cours de saison. Lorsqu'il s'agit de blé, utiliser le cultivar « Enregistrement à confirmer » de la liste déroulante IVEG BAA, BAH, BPA, ou BPH.

Une semence munie d'une étiquette orange de semence Canada généalogique « variétés non enregistrées, pour production sous contrat seulement » est assurable à l'ASRA sans suivi du rendement.

La liste des variétés enregistrées est disponible sur le site Internet de l'Agence canadienne d'inspection des aliments au lien suivant :

<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/variet/varnotf.shtml>.

Sélectionner la liste des variétés qui sont enregistrées au Canada en format PDF pour faciliter la recherche. À noter que cette liste est mise à jour aux trois mois.

La semence d'épeautre de catégorie Canada généalogique est assurable même lorsqu'elle n'est pas régionalisée pour le Québec jusqu'à ce qu'un tel cultivar devienne disponible pour le Québec. Comme aucun cultivar d'épeautre d'automne ni d'épeautre de printemps ne possède un enregistrement valable pour le Québec, il est possible d'assurer une semence

d'épeautre autre que Canada généalogique aux conditions décrites à la procédure d'assurance récolte Céréales, maïs-grain et protéagineuses, section 4.2 - Admissibilité

2.3. Dates limites de semis

Les travaux d'ensemencement doivent être effectués au plus tard aux dates suivantes, sinon les superficies concernées seront considérées hors normes :

| Culture | Date limite de semis |
|--|--|
| Avoine | 15 juin |
| Blé d'alimentation animale et blé d'alimentation humaine | 1 ^{er} juin (sauf pour les centres de services d'Alma, de Caplan, de Lévis, de Rimouski, de Rivière-du-Loup et de Rouyn-Noranda dont la date de fin des semis est le 5 juin) |
| Canola (zones de moins de 2 600 UTM) | 10 juin |
| Canola (zones de 2 600 UTM ou plus) | 1 ^{er} juin |
| Céréales d'automne | Selon les recommandations |
| Orge | 15 juin |

2.4. Analyse du plan de culture

Le Guide des normes en matière de pratiques culturales prévoit que, dans certaines situations, des producteurs peuvent être obligés de produire un plan de culture.

Si les pratiques culturales sont jugées acceptables ou équivalentes à celles du Guide des normes en matière de pratiques culturales, aucun ajustement du volume annuel de production n'est effectué.

2.5. Cadre d'application des normes en matière de pratiques culturales

Afin de faciliter la gestion des normes en matière de pratiques culturales à l'assurance récolte et à l'assurance stabilisation pour les céréales, le maïs-grain, les oléagineux et les pommes de terre, un cadre d'application est présenté à l'annexe VIII de la procédure générale d'assurance récolte.

2.6. Ajustement du volume compensable pour pratiques culturales non conformes

2.6.1. Principes généraux

Pour toute superficie où ne sont pas respectées les exigences relatives aux types de semences, aux dates limites de semis ou aux autres normes en matière de pratiques culturales et seulement lorsqu'il y a des prévisions de compensations à l'ASRA pour le produit concerné, estimer visuellement le rendement réel. Déterminer précisément le rendement des champs conformes et non conformes afin de calculer l'ajustement de la superficie seulement lorsque le rendement estimé des champs non conformes est inférieur au rendement réel estimé des champs conformes du client ou au rendement réel de la zone en l'absence de champs conformes. Le rendement réel établi doit être un rendement récolté.

Pour tous les dossiers où il y a ajustement du rendement pour les superficies non conformes, que le client soit ou non assuré à l'assurance récolte, une validation par un agronome est nécessaire et celui-ci doit laisser une trace visible de sa validation dans le dossier du client lorsque les normes d'attribution ne sont pas définies à la procédure générale d'assurance récolte.

Lorsqu'un client avec pratiques culturales non conformes est assuré uniquement à l'ASRA et que des données de rendement réel sont recueillies, l'attribution calculée à l'aide de l'annexe VIII de la procédure générale d'assurance récolte doit être ajoutée aux données de rendement réel afin d'être prise en considération dans le calcul du rendement probable offert au client. Accéder dans COMPREC à « Sites d'entreposage », sélectionner l'onglet « Autre » et saisir les kilogrammes obtenus à la case « Quantité déclarée ».

Voir la procédure générale d'assurance récolte, à l'annexe VIII, pour le calcul de l'ajustement du volume assurable à l'ASRA, et l'annexe V pour les facteurs d'ajustement pour un changement de pratiques culturales.

Le responsable régional avise l'adhérent des ajustements effectués à son dossier d'assurance le plus tôt possible mais avant le versement du paiement final (voir lettre type à l'annexe 1).

2.6.2. Évaluation du rendement réel lorsqu'il y a consommation à la ferme

Lorsqu'il y a consommation du grain à la ferme, calculer le rendement réel puis la superficie à compenser, à partir de l'échantillonnage ou du décompte physique de la récolte.

2.6.3. Évaluation du rendement réel lorsqu'il y a vente du grain

Lorsqu'il y a vente du grain, calculer le rendement réel à partir des factures afin d'éviter d'avoir à réviser le dossier suite à un décompte physique. Il est toutefois possible d'estimer le rendement réel à partir des constatations de dommages, d'un décompte physique sommaire et de toute autre information pertinente, et de calculer une avance de compensation. Celle-ci correspondra à 75 % de la compensation estimée.

Ne pas verser d'avance si la compensation calculée est de moins de 1 000,00 \$.

Modifier, par AJVP, la superficie à compenser selon l'exemple suivant :

15 ha d'orge avec semences non certifiées

27 ha d'orge avec semences certifiées

Ajustement de la superficie non conforme selon le rendement estimé : 8,8 ha

Superficie à saisir dans AJVP pour compensation partielle en attendant les factures de vente :

Pour la compensation : $(8,8 \text{ ha} \times 75 \%) + 27 \text{ ha} = 33,6 \text{ ha}$

Pour la contribution* : 42,0 ha

* La partie de la contribution correspondant aux superficies en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs (voir la présente procédure, section 5, point 4.3).

Modifier l'AJVP pour compensation sur réception de l'ensemble des factures de vente du grain.

2.6.4. Nouvelles informations sur les rendements réels

Analyser toute nouvelle information reçue après le règlement du dossier qui pourrait modifier le rendement réel déjà calculé (exemple : Cueillette des rendements réels).

Demander à l'adhérent les informations appuyant sa déclaration : factures de vente, mesure des silos et calcul de la consommation à la ferme.

Modifier la compensation à la hausse ou à la baisse, s'il y a lieu, en modifiant l'AJVP.

Aucune modification n'est possible après le paiement final.

2.6.5. Hors normes culturales et écart entre la déclaration et le mesurage

Lorsque, en plus d'un ajustement pour pratiques culturales non conformes, un ajustement pour écart entre la déclaration et le mesurage est également appliqué, additionner les deux ajustements et saisir l'AJVP en conséquence (voir point 3.4).

Exemples :

Déclaration supérieure au mesurage

| Écart | Ajustement | Normes culturelles | Ajustement | AJVP à saisir |
|---|------------|---|------------|--|
| Déclaration : 30 ha Mesurage : 25 ha | 5 ha | Mesurage : 25 ha Sup. conforme : 22 ha | 3 ha | Contribution : 30 ha Compensation : 22 ha |

Déclaration inférieure au mesurage

| Écart | Ajustement | Normes culturelles | Ajustement | AJVP à saisir |
|---|------------|---|------------|--|
| Déclaration : 22 ha Mesurage : 29 ha | 7 ha | Mesurage : 29 ha Sup. conforme : 27 ha | 2 ha | Contribution : 36 ha Compensation : 27 ha |

Note : La partie de la contribution correspondant aux superficies en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs (voir la présente procédure, section 5, point 4.3).

Pour les cas d'écart entre la déclaration et le mesurage, l'adhérent est avisé par écrit des ajustements effectués à son dossier d'assurance le plus tôt possible mais avant le versement du paiement final (voir lettre type à l'annexe 2).

2.6.6. Attribution à l'assurance récolte

Les superficies pour lesquelles une attribution a été appliquée au dossier d'assurance récolte doivent également faire l'objet d'un ajustement au dossier d'assurance stabilisation, sauf si ces dernières ne reçoivent aucune compensation.

Le système informatique exige la saisie d'un volume ajusté pour tout dossier ayant fait l'objet d'une attribution en assurance récolte. Lorsqu'il s'agit de cultures non compensées, saisir par AJVP des volumes cotisés et compensés identiques correspondant à la superficie semée, et saisir au texte de la justification pour la production en attribution le commentaire suivant « Production attribuée à l'ASREC mais non compensée à l'ASRA en (année) ». Saisir « Oui » à « Appliquer à tous les calculs » pour simplifier le suivi au moment de la deuxième avance et du paiement final ASRA.

2.6.7. Superficie inférieure au minimum

Un volume compensable inférieur au minimum, saisi dans AJVP, sera compensé.

2.6.8. Motifs à saisir pour l'ajustement

La raison de l'ajustement à saisir est, soit SNC (semences non certifiées), DLS (date limite de semis), CNE (cultivar non enregistré) ou HNC (hors normes culturelles) selon le cas.

Lorsque les superficies d'une année antérieure sont utilisées, celles issues d'un AJVP avec SNC, DLS, CNE ou HNC ne sont ni utilisées ni exigées; ce sont plutôt les superficies réelles qui sont utilisées.

3. ÉVALUATION DES SUPERFICIES

3.1. Déclaration des superficies ensemencées (DEC)

3.1.1. Déclaration téléphonique des superficies

La déclaration téléphonique des superficies par les adhérents permet de connaître les superficies qu'ils ont ensemencées chaque année afin de calculer leur contribution et leur éventuelle compensation. Voir à ce sujet la procédure Générale d'assurance récolte, section 10.23 (*Déclaration des superficies ensemencées (IVEG)*).

Les producteurs de semences doivent respecter des distances d'isolement minimales entre la culture de semence et les autres cultures. Cette distance varie généralement de 1 à 3 mètres et la superficie correspondante doit donc être retirée des superficies assurées en semence. Dans ces cas, évaluer la superficie correspondant aux bandes d'isolement et diminuer en conséquence la superficie assurée.

3.1.2. Impossibilité de joindre l'adhérent par téléphone lors de la déclaration du volume assurable

Après plusieurs tentatives, si le centre de services n'arrive pas à joindre un client par téléphone pour obtenir sa déclaration, le centre de services devra lui transmettre une lettre lui rappelant ses obligations à l'égard de la déclaration du volume assurable. Cette lettre (annexe 8a de la section 4 (Exclusion)) des procédures d'assurance stabilisation mentionne à l'entreprise l'échéance ultime pour effectuer sa déclaration du volume assurable ainsi que les conséquences possibles liées au fait de ne pas effectuer sa déclaration (point 2.2 de la section 4 (Exclusion) des procédures d'assurance stabilisation).

3.1.3. Absence de déclaration du volume assurable

Lorsque le produit assurable exige une déclaration du volume assurable de l'adhérent et que celui-ci n'effectue pas sa déclaration durant la période mentionnée à son aide-mémoire, c'est à lui qu'incombera la responsabilité de prendre contact avec son centre de services afin de régulariser sa situation. Le producteur doit nous déclarer son volume assurable même s'il a abandonné la production (à zéro). Si tel est le cas, nous ajusterons sa contribution ainsi que sa compensation en tenant compte des particularités précisées à la procédure du produit concerné.

À défaut de nous fournir les informations nécessaires à l'établissement de son volume assurable avant le paiement final du produit concerné, nous prélèverons sa contribution exigible pour l'année en cours à même ce paiement, en se basant sur le volume de l'année précédente.

Pour ce faire, vous devez saisir un volume ajusté pour l'année en cours à l'aide de l'unité AJVP « Ajustement de volume de production » en attribuant le volume assurable de l'année précédente pour la contribution à retenir de l'année en cours et un volume à zéro pour la compensation à verser. Aucune avance de compensation ne sera versée à l'adhérent tant qu'il n'aura pas produit sa déclaration.

Dans le cas où un adhérent refuserait toujours de déclarer son volume assurable, et ce, même à la suite de quelques tentatives pour le contacter et l'informer de l'importance de cette déclaration pour établir son volume de production annuel, vous devez procéder à l'envoi d'une lettre recommandée personnalisée, à partir du modèle que vous trouverez à l'annexe 8 de la section 4 (Exclusion) des procédures d'assurance stabilisation. Cette lettre informe l'adhérent des conséquences de son refus de déclarer. En effet, le dossier pourrait faire l'objet d'une exclusion si les informations manquantes font en sorte que le volume de production annuel ne puisse être établi.

3.1.4. Suivi des opérations

Le suivi des opérations (déclaration ou inventaire) est disponible dans l'entrepôt de données. Cet utilitaire est présent dans les applications Web sous l'appellation Accéder à l'entrepôt de données (EDFA).

3.1.5. Vérification des superficies de la Déclaration de l'intérêt assurable végétal

La vérification des superficies permet de valider la déclaration d'un certain nombre d'adhérents. Voir à ce sujet la procédure Générale d'assurance récolte section 10.23 - Déclaration des superficies ensemencées (IVEG).

3.1.6. Lieu de production

Les unités assurables inventoriées doivent être situées à l'intérieur des frontières du Québec.

3.2. Saisie des données

3.2.1. Unités de saisie IVEG

Les différentes informations reliées à la déclaration des superficies sont saisies dans l'application Déclaration de l'intérêt assurable végétal (IVEG).

3.2.2. Sources de volume

Il existe deux sources de volume pour la saisie des superficies :

a) Déclaration (DEC)

Superficies issues de la déclaration téléphonique;

Mesurage assisté par ordinateur reçu avant le mesurage (localisation).

b) Mesurage (MES)

Superficies vérifiées;

Mesurage assisté par ordinateur reçu après un mesurage (localisation).

Lorsque la source Mesurage est utilisée pour une catégorie, le système SIGAA ne considère pas les sources identifiées DEC des autres catégories. Ainsi, lorsqu'on enregistre dans IVEG des superficies pour une catégorie avec la source MES, les autres catégories sont automatiquement enregistrées avec la source MES.

3.2.3. Priorités

Pour le calcul des contributions et des compensations, l'ordre de priorité est le suivant : MES puis DEC.

3.2.4. Foin de céréales

Lorsqu'un producteur avise La Financière agricole qu'il a récolté, en foin de céréale, une superficie supérieure à celle prévue initialement, saisir l'information dans IVEG. Voir la procédure générale d'assurance récolte *section 10.23 (Déclaration des superficies ensemencées (IVEG))*.

3.3. Date ultime de modification des superficies

(2020-01-17)

La Financière agricole a jusqu'à la date du sommaire du paiement final pour modifier les superficies de l'adhérent.

Jusqu'au 31 août de l'année qui suit la récolte, les superficies modifiées à la suite d'un **mesurage assisté par ordinateur** sont automatiquement mise à jour dans l'application « *Déclaration de l'intérêt assurable végétal (IVEG)* » et peuvent être enregistrées au dossier du client pour l'année de ladite récolte. Pour plus de détails, voir l'annexe 1 du Guide d'utilisation de IVEG du groupe de pilotage. Après cette date, ces modifications sont enregistrées pour l'année en cours.

Pour les modifications souhaitées après le 31 août pour la récolte de l'année précédente, saisir dans IVEG, pour l'année concernée, la nouvelle superficie dans *Superficie déclarée*.

3.4. Modification des superficies suite à une vérification

3.4.1. Disposition au Programme

L'article 46 du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles stipule que :

« Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que le nombre d'unités détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, l'assurance couvre le volume réellement détenu. Toutefois, cette différence entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible sur l'écart de volume observé. »

3.4.2. Modification des superficies au dossier

Lorsque l'écart entre la déclaration et le mesurage est (≥ 3 ha et ≥ 10 %) ou (≥ 15 ha), la partie de la contribution correspondant à l'écart sera, tel qu'indiqué au

point précédent, comptabilisée à titre de frais administratifs (voir la présente procédure, section 5, point 4.3). Effectuer le calcul de l'écart sur le résultat global par culture qui comprend l'ensemble des superficies assurées.

Le pourcentage est calculé par rapport au mesurage.

L'écart est calculé entre la superficie de la déclaration la plus récente et celle du mesurage le plus récent inscrit. Avant d'inscrire les résultats de la vérification de la déclaration sous la source Mesurage (MES), s'assurer que toutes les mises à jour MAO ont été confirmées sous la source Déclaration (DEC). De cette façon, l'écart calculé sera conforme à la réalité.

Exemples :

| Producteur | Catégorie | Déclaration (ha) | Mesurage (ha) | Frais administratifs pour écart | Remarque | Hectares avec frais administratifs |
|------------|-----------|------------------|---------------|---------------------------------|-------------------------|------------------------------------|
| A | Avoine | 50,0 | 54,0 | Non | Écart de 4 ha + 7,4 % | 0,0 |
| A | Canola | 25,0 | 22,0 | Oui | Écart de 3 ha - 13,6 % | 3,0 |
| B | Avoine | 200,0 | 218,0 | Oui | Écart > 15 ha + 8,3 % | 18,0 |
| C | Avoine | 9,0 | 15,0 | Oui | Écart de 6 ha + 40,0 % | 6,0 |
| D | Canola | 0,0 | 10,0 | Oui | Écart de 10 ha + 100 % | 10,0 |
| D | Avoine | 10,0 | 0,0 | Oui | Écart de 10 ha > 100 % | 10,0 |
| E | Canola | 27,7 | 15,7 | Oui | Écart de 12 ha + 76,4 % | 12,0 |
| E | Avoine | 13,2 | 17,2 | Oui | Écart de 4 ha + 23,2 % | 4,0 |
| E | Orge | 21,8 | 29,8 | Oui | Écart de 8 ha + 26,8 % | 8,0 |

Une liste des dossiers modifiés est disponible au SIGO.

Lorsque les frais administratifs pour écarts s'appliquent, autoriser les volumes de production. Dans le cas de faibles écarts inacceptables, procéder par AJVP, tel que mentionné au point 3.4.6 qui suit.

3.4.3. Exemption

(2020-01-17)

Tous les dossiers dont l'écart entre la déclaration de l'adhérent et la vérification de la déclaration correspond aux normes (≥ 3 ha et ≥ 10 %) ou (≥ 15 ha) sont identifiés par le SIGAA.

La personne qui autorise les volumes de production a la responsabilité d'identifier les dossiers pour lesquels la modification impliquant les frais administratifs ne doit pas être appliquée.

Les raisons justifiant l'exemption des frais administratifs sont :

- ✓ Plus d'une culture dans un même champ (PCC);
- ✓ Grains mélangés (GRM), ex. : lorsque la céréale dominante n'est pas celle qui a été assurée;
- ✓ Autre culture assurable compensable (CAC) de la même catégorie (céréales et canola), par exemple, le blé déclaré en orge;
- ✓ Introduction d'un mesurage assisté par ordinateur;
- ✓ Changement de destination de production (DES);
- ✓ Erreur administrative (ERR);
- ✓ Maladie ou hospitalisation de l'adhérent (MAL).

Gérer l'exemption par l'unité EXAJ et selon le processus habituel d'autorisation (LAVP – AUVP).

Pour un motif d'exemption n'apparaissant pas dans la liste des raisons ci-haut, ne pas utiliser la raison « autres », mais contacter le responsable du programme à la DIP.

3.4.4. Exemples de modification avec ou sans exemption des frais administratifs

Les exemples A et B suivants sur la manière d'appliquer ou non les frais administratifs sont complétés par un cas de changement de destination (foin de céréales récolté en grain). L'exemple C présente un changement de destination sans mesurage.

| Exemple | Superficie déclarée (DEC) | Superficie mesurée 1 ¹ (MES) | Superficie mesurée 2 ² (MES) suite au changement de destination | Superficie déclarée modifiée ³ (DEC) suite au changement de destination | Superficie assurée (réelle semée) | Frais admin. ⁴ (avec exemption) | Frais admin. ⁴ (sans exemption) |
|---------|---------------------------|---|--|--|-----------------------------------|--|--|
| A | 200 ha | 218 ha | 225 ha | s.o. | 225 ha | 0 ha | 25 ha |
| B | 200 ha | 184 ha | 205 ha | s.o. | 205 ha | 0 ha | 5 ha |
| C | 200 ha | s.o. | s.o. | 210 ha ⁵ | s.o. | s.o. | s.o. |

¹ Superficies totales mesurées en avoine. Enregistrées dans IVEG sous la source MES (mesurage).

² Superficie mesurée 1 - Superficie mesurée d'avoine récoltée en foin de céréales (FOC) + Superficie mesurée de foin de céréales récolté en avoine. Ce n'est pas un nouveau mesurage terrain, mais une modification suite à la saisie des défauts culturaux APA ou FOC dans l'application IVEG.

³ Modification de la superficie déclarée suite au changement de destination de l'avoine pour lequel un mesurage n'a pas été jugé nécessaire. Cette modification fait suite à la saisie des défauts culturaux MGR ou MFO dans l'application IVEG en maintenant la source DEC (déclaration).

⁴ La partie de la contribution correspondant aux superficies en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs (voir la présente procédure, section 5, point 4.3).

⁵ La superficie assurable sera modifiée sans exemption des frais administratifs, peu importe l'écart lorsqu'une visite a permis de constater que des superficies déclarées en avoine avaient été récoltées en FOC sans autorisation.

3.4.5. Période pour la modification

L'écart entre la déclaration et le mesurage peut être calculé en tout temps. Le calcul de l'écart entre la déclaration et le mesurage est en fonction du mesurage le plus récent et non du premier mesurage. La modification de superficies prévue à l'article 46 peut être appliquée en tout temps.

3.4.6. Faibles écarts inacceptables

Les dossiers, dont l'écart entre la déclaration et le mesurage ne répondent pas aux normes précédentes de (≥ 3 ha et ≥ 10 %) ou (≥ 15 ha) mais sont, malgré cela, inacceptables, doivent faire l'objet de la modification de superficies prévue à l'article 46. La modification peut être appliquée pour un seul champ. Dans ces cas, procéder par AJVP.

On entend, entre autres, par écarts inacceptables, ceux suite à une déclaration :

- ✓ d'une terre non semée;
- ✓ d'un champ non cultivé;
- ✓ d'une autre culture que celle déclarée semée et que ces cultures sont de catégories distinctes (céréales et canola), par exemple, le canola déclaré en céréales;
- ✓ d'une superficie déclarée en grain alors que la superficie a été récoltée en fourrage ou l'inverse.

3.4.7. Minimum assurable

Lorsque, suite au mesurage, le minimum assurable n'est pas atteint et que des frais administratifs sont exigés, aucune compensation n'est versée, mais les frais

administratifs sont appliqués sur la différence entre la superficie mesurée et celle déclarée.

Exemple :

| Producteur | Superficie déclarée | Superficie mesurée | Superficie avec frais administratifs* | Superficie assurée |
|------------|---------------------|--------------------|---------------------------------------|--------------------|
| 1 | 10 ha | 4 ha | 6 ha | 0 ha |
| 2 | 10 ha | 9 ha | 0 ha | 0 ha |

* Comme cette contribution correspond à des superficies en défaut, elle sera comptabilisée à titre de frais administratifs (voir la présente procédure, section 5, point 4.3).

Lorsque le minimum assurable n'est pas atteint, les frais administratifs ne sont pas calculés par le système. Dans ce cas, saisir un ARPR si c'est la première année que le minimum n'est pas atteint, sinon fermer le dossier. Par contre, appliquer la modification des superficies par AJVP lorsque l'écart observé est (≥ 3 ha et ≥ 10 %) ou (≥ 15 ha). Par exemple, dans le cas du producteur 1 du tableau précédent, inscrire un volume cotisable de 6 hectares qui correspond à la superficie à pénaliser (frais administratifs). Pour les cas où les frais administratifs doivent être chargés à la deuxième année sous le minimum assurable, appliquer ces derniers par AJVP et fermer le dossier pour le début de l'année suivante.

3.5. Société en participation (Société de fait)

3.5.1. Superficie assurable

Lorsque des individus associés cultivent plus d'une exploitation sans avoir des états financiers différents pour chacune des exploitations, la superficie totale de toutes les exploitations doit être assurée au nom d'une seule entité.

Exemple :

Antoine et Véronique Denoncourt, adhérents au programme d'assurance stabilisation pour les productions de céréales et canola cultivent certains lots. De plus, Véronique Denoncourt cultive individuellement d'autres lots qui sont inclus dans les états financiers d'Antoine et Véronique Denoncourt. Tous ces lots sont assurés au nom d'Antoine et Véronique Denoncourt.

Par ailleurs, si un des sociétaires cultive également certains lots avec une tierce personne, selon les ententes préétablies et les documents à l'appui, on devra déterminer la ou les parties de champs devant être cumulées.

Exemple :

Antoine Denoncourt et Lauréat Petitclerc cultivent une portion de terre et Lauréat Petitclerc n'est pas adhérent au programme.

Si Antoine Denoncourt est propriétaire ou locataire indivis, tous les champs sont assurables au nom de Antoine et Véronique Denoncourt.

3.5.2. Vérification de la conformité du statut

Lorsque l'adhérent est une société de fait et que les sociétaires exploitent des terres distinctes, pour les cas litigieux, vérifier si des états financiers distincts sont produits.